

Les Territorielles

Dictionnaire

des sigles et termes
à l'usage des élus



Réalisé avec la collaboration de Mairie 2000,
le concours du Comité 21,
des services de l'AMF et de Gaz de France.



Retrouvez le dictionnaire sur le site :
www.territorielles.com

Création : EXTREME SIDERAL - Crédits photos : Fonds Maires de France et Gaz de France.



MARCHÉS PUBLICS
FINANCES LOCALES



Un premier tome de ce dictionnaire à l'usage des élus, largement diffusé lors du précédent congrès puis à la demande de nos Associations de Maires, avait déjà fait la preuve de son utilité.

Dans la jungle des sigles et termes hérités de la complexité de la gestion locale, une information clarifiante et accessible au plus grand nombre constitue en effet un outil essentiel.

Et dans cet effort permanent de l'Association des Maires de France au service de ses adhérents, l'initiative d'un partenaire de MAIRIE 2000, Gaz de France, est saluée une seconde fois.

C'est aujourd'hui sur le vocabulaire de la vie sociale et du développement durable que nos services ont travaillé ensemble : l'utilité toujours plus grande d'une action pérenne sur l'environnement et le cadre de vie pour nos concitoyens a motivé ce choix.

Merci encore à Gaz de France pour cette heureuse initiative, relayée sur un nouveau site baptisé TERRITORIELLES, tout entier dédié à cette préoccupation commune de l'action environnementale et du "mieux vivre ensemble".

Daniel HOEFFEL
Président de l'AMF



L'initiative que nous avons prise l'an passé de réaliser avec l'Association des Maires de France un "lexique des sigles et termes à l'usage des élus" a été couronnée de succès.

Les 18 000 exemplaires produits sur les thématiques "logement, inter-communalité, transport et urbanisme" ont été distribués, dans les toutes premières semaines de leur sortie, par nous-même et, bien sûr par le réseau de Mairie 2000 que je remercie pour son professionnalisme.

Cet outil répond à un besoin. Aussi, Gaz de France, qui œuvre avec les collectivités pour la qualité de vie des territoires, et l'AMF décident aujourd'hui de donner une suite à la publication de l'an passé.

Ce tome II traite des problématiques "action sociale" et "environnement". Deux sujets qui sont chers à l'entreprise puisque formant deux composantes importantes du développement durable.

Nous souhaitons que ce dictionnaire vous aide au quotidien dans votre fonction.

Jean-Pierre PIOLLAT
Directeur Commercial de Gaz de France

AACP / AMP

AACP AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Texte sous forme d'annonce publié par la personne publique destiné à informer les candidats potentiels à un marché des principales caractéristiques de ce dernier.

ACCORD

Application informatique commune à tous les acteurs de la dépense publique qui permet d'améliorer l'exécution et le suivi de la dépense.

ACT

Assistance pour la passation du Contrat de Travaux.

ACTIF CIRCULANT

Ensemble des éléments du patrimoine qui, en raison de leur nature ou de leur destination, n'ont pas vocation à y rester de manière durable. Au bilan, l'actif circulant est composé des postes suivants : stocks et encours, créances d'exploitation, créances diverses, valeurs mobilières de placement, disponibilités.

AE ACTE D'ENGAGEMENT

L'acte d'engagement est la pièce signée par un candidat à un marché public dans laquelle il présente son offre ou sa proposition et adhère aux clauses que la personne publique a rédigées.

Cet acte d'engagement est ensuite signé par la personne publique.

AMENDES DE POLICE

Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est réparti par le Comité des finances locales entre les communes et groupements de communes compétents pour financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation routière, en matière notamment de sécurité. Les sommes en question doivent être obligatoirement inscrites en section d'investissement.

AMO ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE

L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage est un contrat selon lequel un maître d'ouvrage public fait appel aux services d'une personne publique ou privée pour faire les études nécessaires à la réalisation d'un projet.

AMP

Accord sur les Marchés Publics.

L E X I Q U E

ANNUALITÉ DU BUDGET

Principe selon lequel les impôts locaux sont normalement établis, pour l'année entière, d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

ANNUITÉ DE LA DETTE

L'annuité de la dette est composée du montant des intérêts des emprunts qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, et du montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement. L'addition de ces deux montants, et éventuellement du montant des règlements effectués au titre des engagements de paiement par annuités, permet de mesurer le poids exact de la dette à moyen et long terme pour les collectivités.

AO : APPEL D'OFFRE

L'appel d'offres est la procédure par laquelle la personne publique choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

L'appel d'offres peut être **ouvert** ou **restreint**.

L'**appel d'offres est dit ouvert** lorsque tout candidat peut remettre une offre.

L'**appel d'offres est dit restreint** lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats qui y ont été autorisés après sélection.

AUTOFINANCEMENT BRUT

L'autofinancement brut représente la somme que la collectivité réussit à dégager sur les éléments de sa gestion afin de financer tout ou partie de ses investissements. Il est donc égal, après avoir retranché les intérêts de la dette, à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement de l'exercice sur les dépenses réelles de fonctionnement (épargne brute). Ce solde comprend les amortissements et provisions.

AVENANT

Il permet à la collectivité de faire évoluer un contrat en fonction des besoins ou des nécessités de son exécution. La possibilité de recourir à cette méthode est cependant encadrée, le montant de l'avenant ne devant pas "bouleverser l'économie du marché", faute de quoi l'avenant constitue à lui seul un marché distinct du premier marché. De plus, dès qu'un projet d'avenant augmente le montant initial du marché de plus de 5 %, le maire doit consulter la commission d'appel d'offres.

ANNUALITÉ DU BUDGET / CADA

BASE D'IMPOSITION

Sert à calculer l'impôt de chaque contribuable. Elle est égale à la valeur locative cadastrale pour la taxe d'habitation, au revenu net cadastral pour les taxes foncières, à certains éléments utilisés pour l'exercice de l'activité pour la taxe professionnelle.

BESOIN / CAPACITÉ DE FINANCEMENT

Le besoin de financement se mesure par l'excédent des dépenses "définitives" réalisées au cours de l'exercice sur les recettes "définitives" augmentées de l'autofinancement brut. Négatif, ce solde est une capacité de financement.

BOAMP

Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics.

BP BUDGET PRIMITIF

Acte par lequel sont prévues et autorisées, respectivement, les recettes et les dépenses d'une collectivité locale. Le vote du budget dans les délais légaux suppose la transmission, avant le 15 mars, par les services de l'État, des informations permettant de calculer les recettes (dotations de l'État, montant des bases fiscales et informations relatives au vote des taux...). En l'absence de ces informations essentielles à la prise des décisions budgétaires par l'assemblée délibérante, le délai limite de vote du budget est reporté de quinze jours à compter de la date de transmission de ces informations.

BS BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

Le BS est un acte d'ajustement et de reports. Etabli après que l'assemblée délibérante ait arrêté les comptes de l'exercice précédent, il a cependant pour objet essentiel de reprendre les résultats dégagés à la clôture de l'exercice précédent et apparaissant au compte administratif (CA) voté avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice.

BFR BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT

Il est issu de la différence entre les comptes d'actifs d'exploitation (stocks et créances de court terme) et hors exploitation d'une part, et les dettes à court terme d'autre part. Il mesure les besoins de financement permanents liés à l'activité de la collectivité.

CADA COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

La commission dite "Commission d'accès aux documents administratifs" (CADA) est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques, dans les conditions prévues par le présent titre et par le titre II de la loi no 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

L E X I Q U E

CAO COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante et qui a pour rôle :

- d'examiner les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres,
- d'éliminer les offres non conformes à l'objet du marché,
- de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse et d'attribuer le marché,
- de déclarer l'appel d'offres infructueux,
- de donner son avis pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

CAPITAUX PROPRES

Fonds à la disposition de la commune à titre définitif. Ces capitaux financent la plus grande partie des actifs immobilisés et sont un élément du fonds de roulement (FR). Ils comprennent les dotations mise à disposition, les réserves, le report à nouveau du résultat de l'exercice, les subventions d'investissement, les provisions réglementées.

CCAG CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Les CCAG rassemblent l'ensemble des clauses administratives qui s'appliquent à des prestations de même nature.

CCAGFCS CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Il est généralement utilisé pour les marchés :

- informatiques comportant de la fourniture de logiciels, de progiciels, de matériels, de réseaux ainsi que des prestations de formation, d'assistance, de maintenance,...
- de fournitures informatiques (documentations, supports,...).

CCAP CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Les cahiers des clauses administratives particulières fixent les dispositions administratives propres à chaque marché.

CCP CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Le CCP est un document qui regroupe les clauses administratives et techniques spécifiques à un marché. L'utilisation d'un CCP se justifie lorsqu'il n'est pas nécessaire de distinguer le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

CAO / CHAPITRE

CCTG CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES

Ce document est remis par la maîtrise d'ouvrage lors de l'Appel d'Offres.

C'est un document contractuel. Il décrit toutes les contraintes qui sont imposées à l'entrepreneur et qui sont réglementaires.

CCTP CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Ce document est remis par la maîtrise d'ouvrage lors de l'Appel d'Offres.

C'est un document contractuel. Il décrit toutes les contraintes qui sont imposées à l'entrepreneur en plus de la réglementation à respecter.

CENTRALE D'ACHAT

Organisme auquel les personnes publiques soumises à la réglementation des marchés publics peuvent avoir recours pour acheter des biens ou des services, ou pour organiser la passation de leurs propres marchés.

CESSION VILLE

Subventions directes d'une commune pour un programme particulier de Zac.

CFL COMITÉ DES FINANCES LOCALES

Le comité des finances locales a pour objet de défendre les intérêts des collectivités locales sur le plan financier et d'harmoniser leur point de vue avec celui de l'État.

Le comité a un triple rôle :

- un pouvoir de décision et de contrôle pour la répartition des principaux concours financiers de l'État aux collectivités locales (Dotation globale de fonctionnement, Fonds national de péréquation...)
- une fonction consultative. En effet, le CFL est obligatoirement consulté pour tous les décrets à caractère financier intéressant les collectivités locales.
- un rôle de concertation et de proposition.

CHAPITRE

Unité fondamentale de vote et d'exécution du budget, qui permet de répartir les crédits ouverts en regroupant les dépenses selon leur nature ou leur destination à l'intérieur d'une même subdivision. Quand le vote du budget est effectué par chapitre sans spécialisation par article, les virements d'article à article d'un même chapitre sont possibles par simple décision de l'exécutif local.

L E X I Q U E

CIF COEFFICIENT D'INTÉGRATION FISCALE

Rapport entre le produit perçu par un groupement de communes à fiscalité propre sur les quatre taxes directes locales, une année donnée et la somme de ces mêmes produits pour le groupement de communes et pour les communes membres.

COMPTABILITÉ BUDGÉTAIRE

Elle décrit la mise en place des crédits et retrace leur utilisation. Les restitutions comprennent deux volets : la comptabilité des engagements et la comptabilité des encaissements/décaissements.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Ensemble de règles et procédure qui ont pour objectif d'enregistrer les engagements et les règlements, ou les recouvrements et encaissements, de suivre la situation patrimoniale des collectivités locales dans le cadre du budget voté par l'organe délibérant.

CONCESSION DE TRAVAUX PUBLICS

Contrat qui présente les mêmes caractères que ceux d'un marché public de travaux à l'exception du fait que la contrepartie des travaux consiste soit uniquement dans le droit d'exploiter l'ouvrage, soit dans ce droit assorti d'un prix.

CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

L'État verse des concours financiers importants aux collectivités locales. Les lois de finances prévoient les concours suivants : - dotation globale de fonctionnement (DGF) - la dotation spéciale instituteurs (DSI) - le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNCTP) - le fonds national de péréquation (FNP) - le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) - les dotations générales de décentralisation (DGD) - remboursement de l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties - autres subventions. - dotation globale d'équipement (D.G.E.), - la dotation régionale d'équipement des lycées (DRES) - la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC).

CONTRÔLE DE GESTION

Processus de pilotage qui permet à un responsable de prévoir, suivre, analyser les réalisations d'un programme, et de prendre les mesures correctives éventuellement nécessaires. Les méthodes et outils du contrôle de gestion recouvrent principalement l'analyse des coûts, les techniques de planification et les outils budgétaires, les indicateurs et les tableaux de bord, l'analyse comparative.

CIF / DÉMATÉRIALISATION

CODES CPV

nomenclature utilisée pour décrire les activités et produits dans le cadre des marchés publics européens.

CMP CODE DES MARCHÉS PUBLICS

Ensemble des textes de loi applicables aux marchés publics. Le nouveau code des marchés publics est entré en vigueur en janvier 2004.

DCE DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Dossier transmis au candidat par la personne publique et qui comporte les pièces nécessaires à la consultation des candidats à un marché.

DCTP DOTATION DE COMPENSATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

La dotation de compensation des allègements de base de taxe professionnelle a pour objet de compenser les pertes de recettes de taxe professionnelle résultant des mesures législatives d'allègement de taxe professionnelle pour toutes les collectivités locales et leurs groupements à fiscalité propre.

DDR DOTATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL

La dotation de développement rural a pour objet de favoriser le développement et la solidarité en milieu rural.

DÉFINITIVES (OPÉRATIONS)

Les opérations définitives sont celles qui ne feront pas l'objet d'un remboursement ultérieur ou qui ne sont pas elles-mêmes le remboursement d'un versement antérieur. Elles excluent tous les flux qui font varier dans un sens ou un autre, la dette : emprunts, créances, remboursements du capital, versements correspondant à des engagements inscrits au passif de l'organisme, mouvements de trésorerie.

DÉMATÉRIALISATION

La dématérialisation des procédures de passation des marchés publics est une exigence nationale et communautaire. L'article 56 du code des marchés publics indique que tous les organismes publics peuvent passer leur marché par voie électronique. A partir du 1^{er} janvier 2005, les avis d'appel public à la concurrence devront mentionner que les candidatures pourront s'effectuer par voie électronique.

L E X I Q U E

DGD DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION

L'accroissement des charges résultant du transfert de compétences de l'État aux collectivités locales est compensé par un transfert de ressources. Ce transfert de ressources est effectué, pour moitié au moins, par transfert d'impôts d'État et pour le solde par le versement d'une dotation budgétaire : celle-ci constitue la dotation générale de décentralisation. Elle progresse annuellement comme la DGF.

DGE DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT

La DGE est un transfert de l'État aux communes, aux départements et à leurs groupements, destiné à leur permettre d'assurer une partie du financement de leurs investissements. Elle constitue donc une recette de la section investissement. La DGE résulte de la globalisation de la majorité des subventions spécifiques d'investissement, autrefois gérées par chaque ministère de tutelle. Depuis 1986, les principes de la répartition de la DGE communale sont différents selon la taille des communes.

DGF DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Principal concours financier de l'État en faveur des collectivités locales, visant à la stabilité de leurs ressources et au soutien de l'intercommunalité, des communes urbaines et rurales défavorisées. Son architecture, dite "en cascade", se décompose en plusieurs dotations attribuées aux communes (et EPCI), aux départements, et depuis la loi de finances pour 2004, aux régions. Globalement, la DGF comprend, pour chaque niveau de collectivité locale, une part forfaitaire (fonction de la population) et une part vouée à la péréquation. L'enveloppe totale de la DGF évolue selon des critères d'indexation prédéfinis (par le CFL) et relativement fixes, constituant ainsi une garantie de ressources stables pour les collectivités locales.

DIALOGUE COMPÉTITIF

Procédure par laquelle la personne publique définit un programme fonctionnel qui comporte des résultats vérifiables à atteindre ou qui précise les besoins à satisfaire. Les moyens de parvenir à ces résultats ou de répondre à ces besoins font l'objet de la part de chaque candidat d'une proposition. (Remplace la procédure d'appel d'offre sur performances).

DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ

Dans le cadre de l'enveloppe de la DGF, dotation versée aux EPCI, au titre de la dotation d'aménagement affectée aux communes et groupements. Il revient au CFL d'en fixer le montant total en arrêtant le niveau de dotation par habitant pour chacune des cinq catégories d'EPCI.

DGD / ÉMISSION DE RÔLES

DNP DOTATION NATIONALE DE PÉRÉQUATION

A remplacé le fonds national de péréquation (FNP). Cette dotation, s'inscrivant dans le cadre global de la DGF, fait partie intégrante de la dotation d'aménagement pour les communes et EPCI.

DQE DÉTAIL QUANTITATIF ESTIMATIF

Document, généralement non contractuel, utilisé dans les marchés à bons de commande destiné à permettre la comparaison des prix. Il effectue la somme des produits des quantités estimées par les prix unitaires.

DSP DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

"Contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service".

La différence entre un marché public et une délégation de service public résulte du mode de rémunération retenu. Pour un marché public, le paiement est intégral et immédiat et effectué par l'acheteur public. Pour une délégation de service public, la rémunération est tirée de l'exploitation du service.

DSR DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

Composante de la dotation d'aménagement, elle-même constituant une fraction de la DGF versée aux communes, elle est versée pour tenir compte d'une part, des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de service suffisant et, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales. La DSR comprend deux composantes :

- une fraction "bourgs-centres",
- une fraction "péréquation".

DSU DOTATION SOLIDARITÉ URBAINE

Instituée par la loi n° 91-429 du 13 mai 1991, la DSU a pour objet de "contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines". Elle fait partie intégrante de la dotation d'aménagement, elle-même constituant une fraction de la DGF versée aux communes.

ÉMISSION DE RÔLES

Établissement et homologation des documents servant à déterminer la base et le montant de certains impôts directs avant leur mise en recouvrement.

LEXIQUE

EMPRUNTS

Les emprunts correspondent au volume global des emprunts à plus de deux ans contractés pendant l'exercice.

ENGAGEMENT

Acte ou fait juridique dont naît, à l'encontre d'une personne publique, une obligation qui se résoudra en une dépense budgétaire.

EXIGENCES ESSENTIELLES

Exigences concernant la sécurité, la santé et certains autres aspects d'intérêt collectif auxquelles peuvent satisfaire les ouvrages.

FISCALITÉ DIRECTE

Les impôts directs, constitutifs de la fiscalité indirecte sont essentiellement au nombre de quatre : la taxe foncière sur les propriétés bâties - la taxe foncière sur les propriétés non bâties - la taxe d'habitation - la taxe professionnelle. Ils sont comptabilisés au compte 731 en vertu de l'instruction M 14 (communes). Les subventions fiscales, les attributions des fonds de péréquation et de solidarité, ainsi que les dotations de compensation au titre des taxes foncières et de la taxe professionnelle, sont enregistrées dans le compte 7483 de la M 14 intitulé "attribution de péréquation et de compensation".

En cas de litige, c'est le juge administratif qui est compétent.

FISCALITÉ INDIRECTE

Les impôts indirects occupent une place importante dans la fiscalité des collectivités territoriales. Une partie de la fiscalité indirecte est directement inspirée du principe de la TVA, impôt national. Autrement dit, l'entreprise, après avoir versé à la collectivité locale le montant dû, impute l'impôt indirect sur le prix de ses produits afin de le faire supporter, en définitive, par l'acheteur. Parmi eux, on peut citer : - la taxe sur les permis de conduire ; - la taxe additionnelle aux droits de mutation ; - la taxe sur les cartes grises ; - l'octroi de mer ; - taxes indirectes spécifiques à la Corse et aux départements d'outre-mer : taxes sur le tabac, sur les carburants et sur le rhum.

En cas de litige, c'est le juge judiciaire qui est compétent.

FCTVA FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA

Le fonds de compensation pour la TVA a pour objet la compensation par l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs services, de la TVA acquittée sur leurs investissements. Il constitue une recette d'investissement. Pour le calcul des attributions au titre du FCTVA sont prises en compte les dépenses d'équipement

EMPRUNTS / INTÉRÊTS DES EMPRUNTS

(acquisitions et travaux) des organismes locaux durant l'avant-dernière année (hors achats de terrains et subventions spécifiques de l'État perçues), pour lesquelles la TVA n'a pas pu être récupérée d'une autre manière. Mise en œuvre progressivement, cette compensation est intégrale depuis 1981. Les ressources de ce fonds sont constituées par un prélèvement sur recettes de l'État. Les organismes locaux bénéficiaires sont les collectivités locales, leurs groupements et leurs services, mais aussi les organismes aménageurs ayant passé convention avec elles et ne récupérant pas directement la TVA.

FONDS DE ROULEMENT

Il représente l'excédent des ressources stables sur les emplois stables de l'exercice, qui figurent en haut de bilan. Il s'agit de la ressource que la collectivité utilise pour couvrir les besoins générés par les éléments de bilan liés à son cycle de fonctionnement courant (BFR).

GROUPEMENT DE COMMANDE

Les groupements de commandes ont pour but la coordination et le regroupement des achats de plusieurs acheteurs. Ils visent ainsi tout à la fois à permettre des effets d'économie d'échelle et une mutualisation de procédures de passation de marchés.

IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Il s'agit des prêts, avances et créances à moyen et long terme. Cette rubrique retrace les créances dont la date d'exigibilité est postérieure à l'exercice d'origine du prêt.

IMPOSITIONS FORFAITAIRES SUR PILÔNES

Les communes sur le territoire desquelles sont implantés des pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts, perçoivent, chaque année, une imposition forfaitaire sur ces pylônes. Le montant de l'impôt dépend de la tension électrique. Cette imposition est due par l'exploitant des lignes électriques. Le fait générateur de l'imposition est l'achèvement du pylône.

IMPÔT SUR LES SPECTACLES

Impôt indirect ayant plus précisément le caractère d'une taxe sur le chiffre d'affaires. Impôt obligatoire, il est perçu au profit exclusif des communes.

INTÉRÊTS DES EMPRUNTS

Les intérêts des emprunts sont les intérêts de la dette à long terme et ceux de la dette à moins de deux ans, qui fait partie, non des capitaux permanents, mais des opérations de trésorerie et qui peut également donner lieu à des paiements d'intérêts.

L E X I Q U E

INVESTISSEMENT (DÉPENSES)

Les dépenses définitives d'investissement s'entendent hors remboursements d'emprunts et immobilisations financières (voir plus haut la définition des opérations définitives). Les dépenses réelles d'investissement intègrent les remboursements d'emprunts et les immobilisations financières.

INVESTISSEMENT (RECETTES)

Les recettes définitives d'investissement s'entendent hors emprunts et remboursements de prêts et avances (voir plus haut la définition des opérations définitives). Les recettes réelles d'investissement intègrent les remboursements d'emprunts et les immobilisations financières. Les recettes totales d'investissement sont les recettes réelles d'investissement augmentées de l'autofinancement brut.

JOUE JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE

Le JOUE, nouveau nom du JOCE (Journal officiel des Communautés européennes) est une publication habilitée à recevoir des annonces légales pour les publicités européennes. A compter de 130 000 euros pour l'État et de 230 000 euros pour les collectivités locales (fournitures et travaux) et à compter de 5,9 millions d'euros pour les deux (travaux), la publication de l'avis d'appel à concurrence y est obligatoire.

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

La justification au premier euro conduit à analyser de manière approfondie le "stock" de dépenses. Les crédits ne seront plus justifiés en deux compartiments, d'une part les services votés, d'autre part les mesures nouvelles, mais "au premier euro".

LOI DE FINANCES INITIALE LFI

Acte voté par le Parlement qui autorise, pour un an (sauf APCP) l'État à engager des dépenses et qui prévoit le montant annuel des recettes issues des impôts et servant à financer l'ensemble des dépenses.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

Appelée aussi "collectif budgétaire", loi modifiant en cours d'exercice les dispositions de la LFI.

LIQUIDATION

Une des étapes de l'exécution budgétaire, elle consiste à vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense (calcul). Elle est du ressort du comptable public local.

INVESTISSEMENT / MAÎTRE D'OUVRAGE

M4

Instruction budgétaire et comptable applicable aux services publics industriels et commerciaux locaux. On trouve aussi des plans comptables particuliers pour certaines activités (M41 pour les services de distribution d'énergie électrique et gazière ; M42 pour les services des abattoirs ; M43 pour les services de transports, M49 pour les services d'eau et d'assainissement).

M14

Adaptation des principes et des règles du Plan comptable général (PCG) de 1982 à la comptabilité des communes. Appelée également "instruction budgétaire et comptable".

M52

Adaptation des principes et des règles du Plan comptable général (PCG) de 1982 à la comptabilité des départements.

MAC MARGE D'AUTOFINANCEMENT COURANT

Autofinancement brut diminué des remboursements de dettes en capital. La marge d'autofinancement courant mesure la capacité de la collectivité à financer ses dépenses d'investissements grâce à ses ressources propres, une fois acquittée la charge obligatoire de la dette. Ce ratio doit être analysé avec précaution, car il peut être affecté dans une large mesure par des mouvements de renégociation d'emprunts se traduisant par un gonflement artificiel des masses enregistrées en emprunts et en remboursements en capital.

MAÎTRISE D'OEUVRE

Les missions de maîtrise d'œuvre confiées par contrat à une personne de droit privé ou à un groupement de droit privé ont pour objet d'apporter une réponse architecturale, technique et économique à un programme défini par le maître de l'ouvrage. Les missions et les conditions de rémunération de la maîtrise d'œuvre sont définies par la loi n° 85-704 du 12 décembre 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique (dite loi MOP) et le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993. Le maître d'œuvre organise et planifie la réalisation du projet, depuis son lancement jusqu'à son achèvement. Il assure la responsabilité du contenu technique. Il est responsable sur le terrain de l'obtention d'un résultat optimal et conforme au référentiel établi par le maître d'ouvrage.

MAÎTRE D'OUVRAGE

L'un des rôles principaux du maître d'ouvrage est d'accompagner la direction dans la rédaction du cahier des charges en tenant compte des attentes des utilisateurs et des possibilités techniques, dans le respect des délais et des coûts.

L E X I Q U E

MAPA MARCHÉS PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE

Les marchés passés selon la procédure adaptée sont des marchés passés selon des modalités de publicité et de mise en concurrence déterminées par la personne responsable du marché en fonction de leur objet et de leurs caractéristiques. Art. 26 ; 27 ; 28 III du CMP (Code des Marchés Publics).

MARCHÉ NÉGOCIÉ

Une procédure négociée est une procédure par laquelle la personne publique choisit le titulaire du marché après consultation de candidats et négociation des conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

Les marchés négociés sont passés avec ou sans publicité préalable permettant la présentation d'offres concurrentes. En l'absence de publicité préalable, ils sont passés soit après mise en concurrence, soit sans mise en concurrence.

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES

Contrat écrit à titre onéreux ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits entre un fournisseur et un pouvoir adjudicateur.

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Contrat à titre onéreux conclu par écrit entre un entrepreneur et un pouvoir adjudicateur qui a pour objet l'exécution, et éventuellement la conception, de travaux impliquant une des activités professionnelles du bâtiment, génie civil, installation, aménagement et parachèvement (classe 50 de la NACE) ou dont l'objet est de faire réaliser un ouvrage répondant aux besoins précisés par un pouvoir adjudicateur.

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

Contrat à titre onéreux, conclu par écrit, entre un prestataire de services et un pouvoir adjudicateur. On entend par services, les prestations fournies normalement contre rémunération, en dehors de celles ayant pour objet l'acquisition ou la location de terrains, bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, visant l'achat, le développement, la production ou coproduction de programmes radiodiffusés, relatifs aux services de téléphonie vocale, de télex, de radiotéléphonie mobile, de radiomessagerie et de communications par satellite, aux services d'arbitrage et de conciliation, aux services financiers relatifs à l'émission, l'achat, la vente et au transfert de titres ou autres instruments financiers y compris les services prestés par les banques centrales, aux marchés de l'emploi.

MODERFIE

Nom du chantier de mise en œuvre de la nouvelle constitution financière, la loi organique sur la loi de finances d'août 2001 (LOLF 2001).

MAPA / POUVOIR ADJUDICATEUR

ORDONNANCEMENT

Acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'organisme public.

ORDONNATEUR

Représentant ou agent public ayant compétence pour émettre des titres de recette ou des mandats de dépense.

OUVRAGE

Résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

PPP PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ

Le "partenariat public-privé" est une nouvelle catégorie de contrats administratifs instituée par la loi du 2 juillet 2003. Cette formule permet de confier à des entreprises privées, par un contrat global, la conception, la réalisation, le financement et la gestion de certains équipements publics. Ces contrats ne sont ni des marchés publics ni des délégations de service public.

PÉRÉQUATION DÉPARTEMENTALE

Système destiné à permettre une meilleure répartition du produit de la taxe professionnelle entre les communes d'un même département.

PO PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES

Addition de l'ensemble des impôts (perçus au profit de l'État, des collectivités locales, des organismes de sécurité sociale, ou de tout organisme investi d'une mission de service public) et des cotisations sociales effectives versées par les assurés ou leurs employeurs afin d'acquiescer ou de maintenir des droits et prestations.

POTENTIEL FISCAL

Il est égal à la somme que produiraient les quatre taxes directes d'une commune ou d'un département, si les taux d'imposition appliqués à ces quatre taxes étaient égaux aux taux moyens nationaux pour une année considérée.

POUVOIR ADJUDICATEUR

L'État, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par un ou plusieurs de ces organismes de droit public ou de ces collectivités territoriales.

L E X I Q U E

PRM PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ

La personne responsable du marché est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés. Elle signe les marchés. Elle peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché. L'autorité compétente pour conclure les marchés désigne, le cas échéant, d'autres personnes responsables des marchés en tenant compte du choix opéré en application du II de l'article 5 du CMP.

PRODUIT FISCAL DE RÉFÉRENCE

Produit des bases d'imposition de l'année de taxation par les taux de l'année précédente. Il est porté à la connaissance de la commune, par l'Administration, au début de chaque année.

PRÉLÈVEMENT COMMUNAL SUR LE PRODUIT DES JEUX DANS LES CASINOS

Les prélèvements sur le produit brut des jeux sont dus par les exploitants des casinos.

PRODUIT ATTENDU

Montant global des impôts locaux nécessaire à la commune pour équilibrer son budget.

PRODUITS DOMANIAUX

Il existe trois types de ressources domaniales : il y a celles qui proviennent du domaine public, celles qui proviennent du domaine privé et celles qui proviennent de ce que l'on peut appeler le domaine financier.

RDC RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Fixe les règles particulières de la consultation. Il est une pièce constitutive du dossier de consultation.

L'article 42 du CMP définit le règlement de la consultation comme étant un document à établir pour tous les marchés passés après mise en concurrence.

RDCM REDEVANCES COMMUNALE ET DÉPARTEMENTALE DES MINES

Les RDCM sont dues par les entreprises minières qui en contrepartie sont exonérées de taxe professionnelle, pour les opérations d'extraction, de manipulation et de vente des substances extraites.

REOM REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Les collectivités locales peuvent instituer, par délibération, une redevance en contrepartie d'un service rendu lorsque ce dernier présente pour les usagers le caractère d'un service spécial qui leur est réservé. Si la redevance est instituée, la TEOM doit être supprimée.

PRM / TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE

N'ayant aucun caractère fiscal, cette redevance est établie par les services municipaux sans le concours des services de la Direction générale des Impôts (DGI). Son paiement ne saurait être exigé que des usagers effectifs du service.

RÉVISION

Réexamen et mise à jour des évaluations foncières pour la totalité des propriétés bâties ou non bâties. La procédure est fixée par lois de finances ; les révisions doivent avoir lieu, en principe, tous les 6 ans.

RÔLE

Liste des contribuables indiquant, pour chacun d'eux, la base d'imposition, la nature des contributions et taxes, le taux d'imposition et le montant des cotisations, avec le total par article. Établie par le service d'assiette de l'impôt, cette liste est transmise au percepteur (ou receveur) qui est chargé du recouvrement.

SEUILS

Montants à partir desquels la réglementation marchés publics s'applique.

SIMAP "SYSTÈME D'INFORMATION DES MARCHÉS PUBLICS"

Initiative de la Commission européenne visant à encourager l'utilisation des technologies de l'information dans le cadre des marchés publics.

SOUSSIONNAIRE

Entrepreneur qui a présenté une offre.

SUBVENTIONS EN ANNUITÉS (VERSÉES)

Les subventions en annuités correspondent à l'engagement pris par une collectivité de procéder à un versement régulier, au cours de plusieurs exercices, de subventions à une autre collectivité.

TAXE DE BALAYAGE

Taxe facultative pouvant être instituée par les communes, communautés urbaines et d'agglomération lorsqu'elles assurent le balayage des voies livrées à la circulation publique.

TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE

Sont redevables les logeurs hébergeant des personnes qui seraient passibles de la taxe de séjour traditionnelle si elle était instituée, c'est-à-dire les personnes non domiciliées dans la commune où elles séjournent, ou non passibles de la taxe d'habitation dans la celle-ci.

L E X I Q U E

TAXE DE SÉJOUR TRADITIONNELLE

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas de résidence, à raison de laquelle elles seraient passibles de la taxe d'habitation. Sont notamment passibles de la taxe, les personnes qui :

- résident dans les hôtels, les villas ou dans les meublés ;
- séjournent dans les terrains de camping et de caravaning.

TAXE DE TROTTOIRS

Taxe pouvant être instituée par les communes ou par les groupements de communes dont la compétence s'étend à la construction de trottoirs, due par les propriétaires riverains des rues et places, à la date de la construction des trottoirs. Le nu-propriétaire est redevable de la taxe, et non l'usufruitier.

TAXE SUR LA PUBLICITÉ

Les communes peuvent percevoir trois taxes sur la "publicité" :

- la taxe sur les affiches publicitaires
- la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (si la première taxe n'est pas perçue)
- la taxe sur les véhicules publicitaires.

TAXE SUR L'ÉLECTRICITÉ

La taxe sur l'électricité, dont la dénomination exacte depuis le 1^{er} janvier 1985 est "taxe sur certaines fournitures d'électricité", est une taxe facultative à laquelle les communes et les départements ont largement recours. D'une manière générale, lorsque la taxe est instituée (par délibération du conseil municipal ou général), tous les consommateurs y sont assujettis, à l'exception de ceux qui bénéficient d'une exonération en vertu d'un texte exprès. Ayant été qualifiée d'impôt indirect par la jurisprudence, le contentieux lié à cette taxe revient au juge judiciaire.

TAXE SUR LES REMONTÉES MÉCANIQUES

Taxe facultative instituée par le conseil municipal des communes situées en zone de montagne, dont le périmètre est délimité par arrêté interministériel. Si les remontées mécaniques sont exploitées par un groupement de communes, la taxe communale peut être instituée et perçue directement par ce groupement avec l'accord des communes concernées. En revanche, lorsque les remontées mécaniques sont exploitées par un syndicat mixte, celui-ci ne peut percevoir la taxe.

Sont passibles de la taxe non seulement les entreprises privées exploitant des engins de remontée mécanique, mais également les organismes publics qui gèrent les remontées mécaniques.

TAXE DE SÉJOUR TRADITIONNELLE / TLE**TB TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES**

Impôt direct perçu au profit des collectivités locales dont elles décident du montant (par le vote du taux et/ou de l'assiette). Y sont soumis les propriétaires de propriétés dotées d'une construction perpétuelle, de bateaux amarrés en un point fixe et aménagé, de terrains cultivés ou non utilisés pour la publicité, d'ouvrages d'art et de voies de communication autre que publiques, de terrains utilisés à des fins industrielles ou commerciales, de dépendances immédiates de bâtiments. La majeure partie des recettes est attribuée aux communes. Elle est calculée en fonction de la valeur locative cadastrale. Le contentieux est administratif.

TED "TENDERS ELECTRONIC DAILY"

Permet l'accès en ligne aux avis de marchés publiés au Journal officiel des Communautés européennes. Base de données gratuite.

TEOM TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Les communes et les groupements (EPCI) dans lesquels il existe un service d'enlèvement des ordures ménagères peuvent décider de l'instituer. Elle présente un caractère fiscal et est établie, à ce titre, par les services de la DGI. Y sont soumis les propriétaires de propriétés bâties, usagers effectifs ou non du service. Elle se calcule à partir de la taxe foncière.

TFCA TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRES D'AGRICULTURE

Cette taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties est établie dans la circonscription territoriale de chaque chambre.

TH TAXE D'HABITATION

Impôt direct perçu au profit des collectivités locales dont elles décident du montant (par le vote du taux et/ou de l'assiette). Y sont soumis les personnes jouissant sur la commune d'un local meublé privatif, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupant à titre gratuit. Elle est aussi calculée à l'aide de la valeur locative cadastrale. La commune en perçoit encore la partie la plus importante. Le contentieux est administratif.

TLE TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT

Contribution obligatoire due par le bénéficiaire d'un permis de construire, instituée dans les années 70 pour financer les nouveaux équipements. Elle est régie par le Code Général des Impôts et on la calcule sur la valeur de l'ensemble immobilier. Elle peut éventuellement être majorée par le conseil municipal. Elle s'applique sur presque toutes les communes dotées d'un POS.

L E X I Q U E

TNB TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

Impôt direct perçu au profit des collectivités locales dont elles décident du montant (par le vote du taux et/ou de l'assiette). Y sont soumis les propriétaires de propriétés. En sont exonérés les propriétaires payant déjà la TB. Le calcul se fait aussi à l'aide de la valeur locative cadastrale. La commune en perçoit encore la partie la plus importante. Le contentieux est administratif.

TP TAXE PROFESSIONNELLE

Impôt direct perçu au profit des collectivités locales dont elles décident du montant (par le vote du taux et/ou de l'assiette). Y sont soumis les personnes physiques ou morales exerçant à titre habituel une activité professionnelle ou commerciale non salariée et non exonérée. Elle se calcule à l'aide de la valeur locative des immobilisations corporelles. La part salaire de la TP a été supprimée progressivement de 1999 à 2003. La commune en perçoit encore la partie la plus importante. Le contentieux est administratif.

TPG TRÉSORIER PAYEUR GÉNÉRAL

Le TPG, comptable principal de l'État, exerce un rôle d'animation, de surveillance, de centralisation des opérations et de contrôle.

TRANSFERT DE COTISATION

Concerne la taxe d'habitation. Rectification mettant à la charge de l'occupant (ou plus rarement, du propriétaire de l'immeuble) la cotisation de taxe d'habitation qui lui incombe, après qu'elle eut été établie au nom d'une personne non concernée.

TRÉSORERIE

Disponibilités immédiates de la collectivité ou du service. En principe les fonds des collectivités publiques sont déposés au Trésor. Elle résulte de la différence entre le FR et le BFR.

TSE TAXE SPÉCIALE D'EQUIPEMENT

Les taxes spéciales d'équipement sont perçues en addition aux quatre impôts directs locaux. Elles sont dues par les mêmes redevables. Elles sont prévues dans certains territoires spécifiques et sont perçues au profit : des établissements publics, des établissements publics d'aménagement et des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique et en Guadeloupe.

TNB / VSR

UGAP UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS

Établissement public industriel et commercial de l'État placé sous la double tutelle du gouvernement, exercée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministère de l'éducation nationale et de la recherche. www.ugap.fr

VA VÉRIFICATION D'APTITUDE

Dans les marchés se référant au CCAGFCS, la vérification d'aptitude a pour but de constater que le matériel et les progiciels livrés présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées, le cas échéant, par le marché ou, dans le silence de celui-ci, par la documentation du titulaire.

VERSEMENT DESTINÉ AUX TRANSPORTS EN COMMUN

Le versement destiné aux transports en commun qui doit être acquitté par certaines catégories d'employeurs (En dehors de la région île-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui emploient plus de 9 salariés). Le versement est institué par délibération du conseil municipal ou de l'organe compétent du groupement de communes responsable de l'organisation du transport urbain.

VSR VÉRIFICATION DE SERVICE RÉGULIER

Dans les marchés se référant au CCAGFCS, la vérification de service régulier a pour but de constater que le matériel et les progiciels fournis sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions visées au 21 du présent article.

Sauf stipulation différente du marché, la régularité du service s'observe, à partir du jour où les éléments ont été déclarés aptes, pendant une durée de deux mois.

SITES INTERNET UTILES

Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie	www.ademe.fr
Assemblée des Communautés de France	www.adcf.asso.fr
Assemblée des Départements de France	www.departement.org
Assemblée des Districts et Communautés de France	www.intercommunalites.com
Assemblée Nationale	www.assemblee-nationale.fr
Association des Maires de France	www.amf.asso.fr
Association des Maires des Grandes Villes de France	www.grandesvilles.org
Association "Ecomaires"	www.ecomaires.com
Association des Petites Villes de France	www.apvf.asso.fr
Association des Régions de France	www.erm.lu/arf.htm
Caisse des Dépôts et Consignations	www.caissedesdepots.fr
Contrats d'agglomération	www.aggle.org
Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale Entreprises, Territoires et Développement	www.datar.gouv.fr www.etd.asso.fr
Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales (Direction Générale des Collectivités Locales)	www.dgcl.interieur.gouv.fr
Fédération des Maires des Villes Moyennes	www.villesmoyennes.asso.fr
Fédération Nationale des Maires Buraux Gaz de France	www.fnmr.asso.fr www.gazdefrance.com
Groupement des Autorités Responsables de Transport	www.gart.org
INSEE	www.insee.fr
LEGIFRANCE	www.legifrance.gouv.fr
MAIRE INFO	www.maire-info.com
Ministère délégué à la Ville	www.ville.gouv.fr
Ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées	www.santé.gouv.fr
Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité	www.emploi.gouv.fr
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité	www.emploi-solidarite.gouv.fr
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales	www.agriculture.gouv.fr
Ministère de l'Écologie et du Développement Durable	www.environnement.gouv.fr
Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (collectivités territoriales)	www.colloc.minefi.gouv.fr/index.html
Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer	www.equipement.gouv.fr
Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'État et de l'Aménagement du Territoire	www.fonction-publique.gouv.fr
Ministère de l'Intérieur	www.interieur.gouv.fr
Premier Ministre	www.premier-ministre.gouv.fr
Programmes communautaires	www.rpfrance.org/CEC/homecec.htm
Sénat	www.senat.fr
Union Européenne	www.europa.eu.int
Union HLM	www.union-hlm.org

NOTES